

Kerguiris, Raoul de, seigneur de Coëthiruas (« non comparans » à la montre des 15 et 16 mai 1534)

Le procès-verbal de la montre porte la mention « seigneur de Coetraz », toponyme inconnu en pays guérandais.

Certes, Ernest de Cornulier (*op. cit.*) mentionne une terre noble de Coetlaz en Saint-Lyphard, dont l'orthographe et la prononciation sont proches. Cette mention se fonde sur un aveu rendu, le 25 avril 1392, par Jean de Ranlieuc dit « Colin », pour l'« herbregement, courtiliz, noais, et futaieo ses appartenances de « Coetlazaff » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1480). Décédé, son héritier est Guillaume « paroessien de Saint Liphart » qui meurt le 24 juin 1419. À la suite de ce décès, le 10 juillet 1419, un minu de rachat est présenté au duc pour ce qui est tenu de lui à foi, hommage et rachat, par Éon de Brésehan, époux de Jeanne Colin, héritière de Guillaume Colin ; y sont déclarés l'« herbregement » de Bois(-Nozay), 6 journaux de terre, la septième partie de la moitié des coutumes de la foire de Saint-Lyphard, prisée 2 sous, 1 livre 14 sous, 8 deniers, 1 boisseau et 1 truellée d'avoine, et 3 gélines de rentes, ainsi que des parts de dîme sur des grains sur deux pièces de terre (*ibid.*, B 1480). Coetlaz est donc Bois-Nozay, ce que confirme le rentier du domaine royal de 1541, où se lit « Jehan Colin est rapporté par ledict minu douze deniers qui sont non poyables sur landes à Levesac par Eon Brasolian, à cause de sa femme, fille dudict Colin » – mention qui est reprise du rentier du domaine ducal de 1452 et qui est conforme à celle du minu de 1419. En 1541, les commissaires de la réformation du domaine ajoutent « Yves Morio, seigneur de Boisnozay confesse tenir lesdictes landes et promet poyer et continuer » (*ibid.*, B 1493 ; f° 126 v°°) Or, Yves Morio, qualifié seigneur du Parc, comparait à la montre. Ainsi faut-il écarter cette proposition et ce d'autant plus sûrement que la graphie Coetlaz a cédé la place à celle de Bois-Nozay.

Nous proposons de rapprocher « Coetraz » de Coëthiruas, seigneurie que détiennent les Kerguiris originaires de la paroisse de Kervigan dans l'actuel Morbihan où ils sont cités lors des réformations ou montres au cours du XV^e siècle et encore en 1536 (LAIGUE, *La noblesse...*, p. 265-271), ce qui explique sa non-comparution, le 15 et 16 mai 1534, à la montre tenue à Nantes.

À Kervigan sont cités lors de la :

- réformation des nobles et des exempts de 1427, Guyon, fils de Morice de Kerguiris : il est en possession du manoir et de la métairie de « Locaquennolay » (Locunoday) (*ID., ibid.*, p. 265) ;

- réformation des nobles et des exempts de 1440, Guyon de Kerguiris dispose d'« herbagevements » et métairies de Kericcuff (dont l'exemption de la métairie est en débat avec les paroissiens), de « Coethitvas » (Coetviras), « Loquenolé » (Locunolat) et Thuoureau (*ID., ibid.*, p. 267) ; par ailleurs, en 1443, Guyon de Kerguiris est en possession de la seigneurie du Poullic en Arradon (*ID., ibid.*, p. 21, voir encore en 1462, p. 22) ;
- réformation des nobles et des exempts de 1448, Guyon de Kerguiris est noté être seigneur de « Coetyrvas » (Coetrivas) (*ID., ibid.*, p. 268) ;
- montre du 8 septembre 1464, « Simon » (lire Guyon) de Kerguiris ; il comparait « en robe disant n'avoir pu trouver harnois pour son corps », injonction lui est faite par les commissaires de la montre « de se mettre en habillement de chevaux et harnois selon sa puissance », son revenu noble est apprécié à 340 livres (*ID., ibid.*, p. 268) ; par ailleurs, il possède dans la paroisse de Lanvaudan, la seigneurie de Kerguiris (*ID., ibid.*, p. 300). ; dont dispose 1536, Raoul de Kerguiris ;
- montre du 21 avril 1477, comparait Guyon de Kerguiris, dont le revenu noble est estimé se monter à 200 livres (*ID., ibid.*, p. 269) ;
- montre du 4 septembre 1481, Guyon de Kerguiris, fait « information qu'il avoit baillé en mariage a deux de ses filles et a un sien fils juveigneur C livres de rente, a esté pour le present reçu a deux archiers et un page bien en point », son revenu noble est apprécié se monter à 200 livres ; est également cité, Guyon de Kerguiris le jeune, qui est noté « défaillant (*ID., ibid.*, p. 270) ;
- réformation de 1536 sont enregistrés le manoir de « Coeterouas » (Coetrivas) en possession de Raoul de Kerguiris, et celui de Penhouët (Penhouet) en possession de Guyon de Kerguiris (*ID., ibid.*, p. 271).

La présence des Kerguiris en pays guérandais, paraît être attestée dès le 7 juin 1480. À cette date, la poursuite d'une procédure est autorisée près la cour de Rennes à la demande de Jean du Pont et de Jeanne de Muzillac, son épouse, héritiers sous bénéfice d'inventaire de maître Guillaume de Muzillac, alors en procès avec Jean de Sesmaisons, Charles de La Haye, Guyon de Kerguiris et Louis de Muzillac à propos de la succession de Guillaume de Muzillac possessionné en pays guérandais (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 9, f^o 91 v^o). Les possessions en pays guérandais des Kerguiris pourraient alors s'expliquer par une alliance matrimoniale avec les Muzillac qui nous reste inconnue.

Toutefois, les biens en pays guérandais sont secondaires pour cette famille : le 8 août 1495, Guyon de Kerguiris, déclare tenir du roi à foi, hommage et rachat 16 œillets et des terres tenues du duc (*ibid.*, B 1465). Puis le 13 juin 1541, « noble homme » Raoul de Kerguiris fait état des biens qui lui sont advenus dans la sénéchaussée de Guérande, de la succession de Guyon de Kerguiris son père décédé depuis trente-neuf ans (vers 1500), soit 14 œillets de saline, dont la valeur est estimée à 14 livres de rentes « communs ans ». Enregistré par la cour d'Hennebont, l'acte est passé dans le manoir de « Kerrouallaen » (Kerouadan) en la paroisse de Kervignac (*ibid.*, B 1484). D'autres biens, tenus également à foi, hommage et rachat, relèvent de la seigneurie de Campsillon (*ibid.*, 1472 f° n27 v, 2 mai 1540),

Alain GALLICE

GALLICE Alain, « Kerguiris », *Société des Amis de Guérande, Archives partagées, Dictionnaire des feudataires*, mis en ligne le 1^{er} mars 2024